

Lots traversants et lots d'angle traversants dans les zones résidentielles (article 135)

- 135.** (1) Dans le cas d'un lot traversant zoné résidentiel, ou d'un lot d'angle traversant, le retrait minimal de cour avant s'applique aux limites de lot avant et arrière conformément aux dispositions de la ou des zones résidentielles dans lesquelles le lot est situé, tandis que le retrait minimal de cour arrière ne s'applique pas.
- (2) Dans le cas d'un lot d'angle traversant, le retrait minimal de cour latérale d'angle s'applique à la rue qui est la plus perpendiculaire aux deux autres rues, conformément aux dispositions de la ou des zones résidentielles dans lesquelles le lot est situé (Règlement 2010-377).